



Arrêté n° 128/2020

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 mars 2020 présentée par la société SCTP – ZA du Limetin – 45260 LORRIS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize (plan ci-joint), du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020, afin de permettre le raccordement d'un branchement individuel et pose d'un robinet de coupure supplémentaire.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (plan ci-joint), du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020, afin de permettre le raccordement d'un branchement individuel et pose d'un robinet de coupure supplémentaire.

**Article 2 :** La société SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020.

**Article 3 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SCTP sous sa responsabilité.

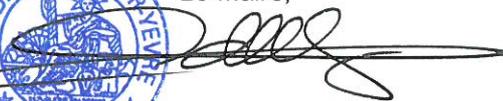
La responsabilité de la société SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

**Article 5 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juin 2020

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK

# GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:2000



Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée

Plan à usage interne exclusivement.  
Ne peut servir de réponse à une DT/DICT.

Lambert 2 étendu  
592919.223 m, 2238036.982 m, L2E

Coordonnées GPS  
47.142 , 2.243



Utilisateur: VA1104  
Commune: Mehun-sur-Yèvre

Date d'impression: 02/12/2019  
Page 1 sur 1

Description :

